

La Place des animaux dans l' agriculture: bien-être animal, label et qualité.

Introduction

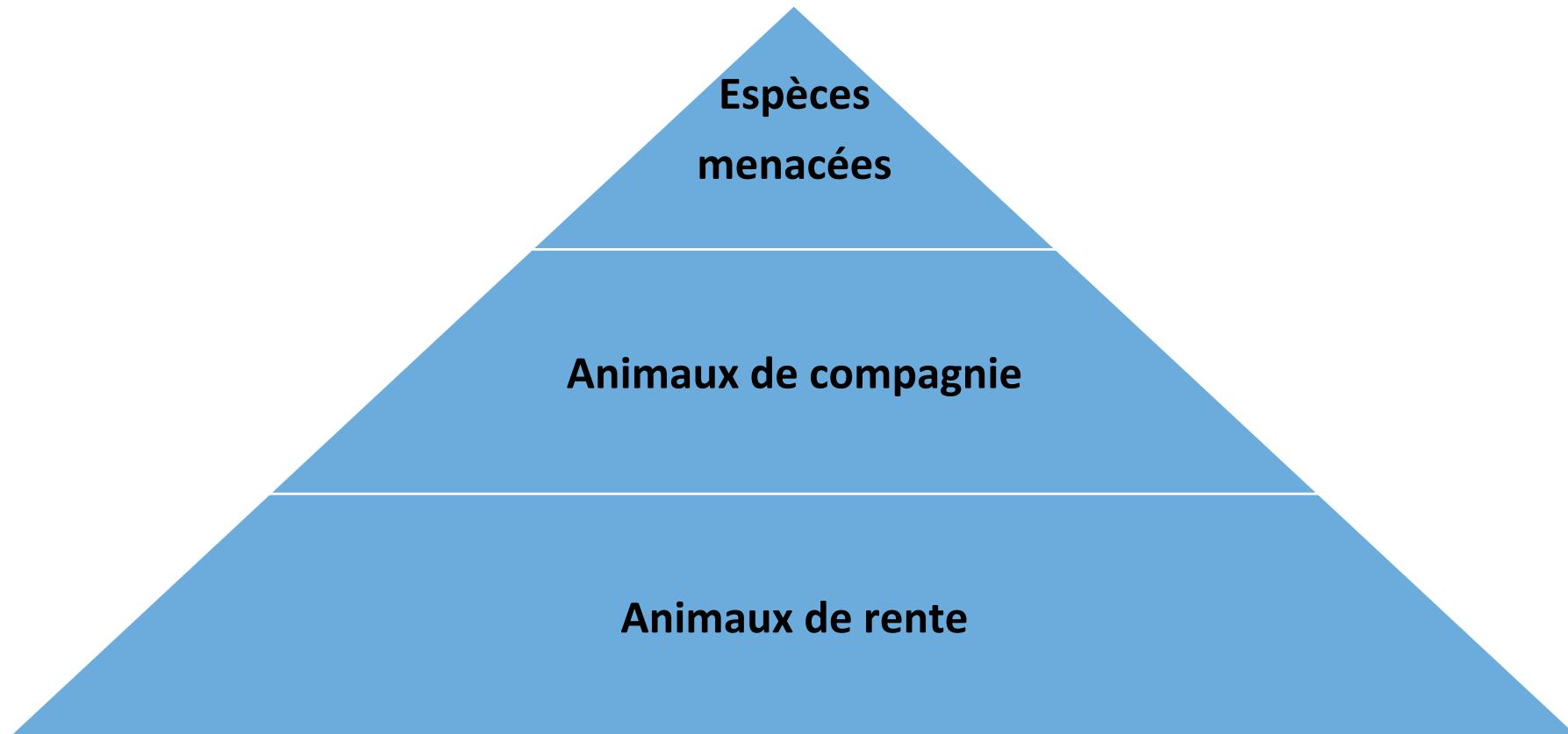
Aude-Solveig Epstein

Maître de conférences à l' Université de Caen

Coordinatrice du projet « Labelliser le bien-être animal », Clinique de
l' Ecole de Droit de Sciences Po

C. civ., art. 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.*

Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.»



- I. Le bien-être animal : un objectif des politiques agricoles européennes à la portée limitée
- II. Vers une reformulation des justifications de l'intégration du bien-être animal dans les politiques agricoles ?

I. Le bien-être animal : un objectif des politiques agricoles européennes à la portée limitée

A. Un objectif des politiques agricoles européennes

- TFUE, art. 13 : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles [...]* ».
- Intégration dans la PAC (2003)
- Code rural français, art. L1 : « *La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : [...] de veiller au bien-être et à la santé des animaux* ».

B. Une portée limitée

1. Une exigence d'intégration étroitement définie



2. Une conception relative du bien-être animal

ANSES (2018): « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.* »

OIE (2018): « *On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.* »

3. Une limitation du mal-être inutile plutôt qu' une promotion d' un niveau de bien-être satisfaisant

Ex: Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976), art. 4 : « *La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.* »

Ex: Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport, art. 3: « *Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.* »

II. Vers une reformulation des justifications de l'intégration du bien-être animal dans les politiques agricoles ?

A. Les principales justifications actuelles

1. Le bon fonctionnement des marchés

Ex: Directive 91/629 : « considérant que les veaux, en tant qu'animaux vivants, figurent dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité; considérant que l'élevage des veaux fait partie intégrante de l'agriculture; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole; considérant que les différences qui peuvent fausser les conditions de concurrence interfèrent avec le bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des veaux et des produits dérivés; considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les normes minimales communes relatives à la protection des veaux d'élevage et d'engraissement pour garantir le développement rationnel de la production; »

Ex: Règlement 1099/2009 : « Les législations nationales relatives à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ont un impact sur la concurrence et, par conséquent, sur le fonctionnement du marché intérieur des produits d'origine animale visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne. Il est nécessaire d'établir des règles communes afin de garantir le développement rationnel du marché intérieur pour ce type de biens. »

Ne pas diaboliser a priori l' argument marchand

i. Utilité pour convaincre *l' homo oeconomicus* ?

Code sanitaire pour les animaux terrestres de l' OIE : « 7) *L'amélioration du bien-être animal à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.* »

ii. Justifier la compétence de l' UE et se prémunir c/ critiques de l' OMC ?

iii. Un argument compatible avec une analyse plus écocentrée des besoins des animaux

Comp. la directive 97/2/CE du Conseil du 20 janvier 1997 & la directive 91/629/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux

iv. Le droit de la concurrence, allié objectif du bien-être animal ?

2. La préservation de l' environnement

- CJUE, 26 février 2019, aff. C 497/17, Œuvre d' assistance aux bêtes d' abattoirs (OABA) contre Ministre de l' Agriculture et de l' Alimentation et alii.
- « L' intensification durable », facteur de dissociation entre protection de l' environnement et bien-être animal

3. La protection des consommateurs

Protection des consommateurs =

- Art. 39 TFUE sur la PAC: « des prix raisonnables »
- Art. 169 TFUE: santé, sécurité + droit à l' information& éducation

B. Les justifications à explorer

1. La sensibilité animale

TFUE, art. 13 : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles [...]* ».

2 limites:

- ! Supposerait une société vegan ?
- Un argument réversible

Ex: CJUE, 17 octobre 2013, Herbert Schaible c. Land Baden-Württemberg, aff. C-101/12

2. La moralité publique ?

3. Le bien-être des travailleurs ?

Merci pour votre attention...